

Le règlement intérieur

Conformément à l'article 23 des statuts, le Conseil d'administration prépare le règlement intérieur qui est adopté par l'assemblée générale. Il précise, en tant que besoin, les conditions de détail nécessaires à l'application des statuts.

I. ADMISSION - COTISATION - RADIATION

ARTICLE 1 Admission

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres d'honneur, dont le titre peut être décerné à vie par le conseil d'administration, sont des personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenue de payer une cotisation ; elles participent aux opérations de vote et sont éligibles.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui remplissent et signent le formulaire, rédigé à cet effet, et versent au moins la contribution prévue à cet effet.

Les membres adhérents sont des personnes qui remplissent et signent le formulaire rédigé à cet effet et versent la cotisation qui s'y rapporte.

Les adhésions familiales concernent les familles dont au moins une personne physique est membre adhérent de la LPO. Les autres personnes de la famille, domiciliées à une même adresse, ont alors individuellement la qualité de membre adhérent en souscrivant à titre familial. Pour les personnes âgées de plus de 16 ans, la signature individuelle est requise sur le bulletin d'adhésion. Toutes les personnes de la famille sont alors regroupées, pour une correspondance unique, avec le membre adhérent de référence.

Les personnes morales sont représentées régulièrement par une personne physique mandatée à cet effet.

L'agrément du membre par le conseil d'administration sera réputé acquis si celui-ci n'en a pas décidé autrement ; en cas de refus, il en avertit le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois suivant sa demande.

L'adhésion à la LPO peut comporter l'adhésion simultanée à une autre, et unique, association ayant le même objet, mais sur une zone géographique plus restreinte (région, département) ; en ce cas le formulaire d'adhésion le précisera.

ARTICLE 2 Cotisation

Les cotisations sont fixées annuellement par assemblée générale pour l'exercice suivant, qui débute le premier janvier et s'achève le 31 décembre.

Pour les adhésions familiales, la cotisation familiale est globale, indépendante du nombre de personnes membres adhérentes, dès lors qu'il est déjà versé à l'adresse de cette famille au moins une cotisation individuelle pour être un membre adhérent.

Les cotisations peuvent être rachetées selon des modalités qui seront déterminées annuellement en assemblée générale.

Les cotisations versées en cours d'année ne seront pas réduites pour la période restant à courir.

Il faut être à jour de sa cotisation depuis plus de 30 jours, à la date de l'assemblée générale, pour participer avec voix délibérative à celle-ci.

Le versement d'une cotisation peut permettre l'établissement, ou la validation, d'une carte de membre de la LPO.

ARTICLE 3 Radiation

La qualité de membre se perd notamment par radiation prononcée par le conseil d'administration pour :

- non paiement de sa cotisation, par un membre ayant déjà adhéré, qui ne serait pas parvenu au plus tard dans les dix premiers mois de l'exercice, après avis effectué à la dernière adresse connue,
- motifs graves, comme n'étant pas compatibles avec les statuts, le règlement intérieur, les intérêts et la politique définis par la LPO, et plus généralement contraires aux lois et règlements.

Le membre intéressé est préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir ses explications au conseil d'administration. Un délai sera éventuellement imparti pour régulariser la situation ; passé ce délai il sera établi à la diligence du bureau de la LPO un dossier regroupant l'ensemble des informations nécessaires pour statuer.

Un recours est possible devant la plus prochaine assemblée générale qui l'inscrira à son ordre du jour ; cet appel est non suspensif mais préalable à toute action judiciaire.

En ce qui concerne les personnes morales, toute radiation pourra faire l'objet, par la LPO, d'une information publique et notamment auprès des services de l'administration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 Conseil d'administration

Les actes de candidature, ou de renouvellement, comme membre du conseil d'administration doivent être effectués par écrit et reçus au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont :

- être membre, personne physique majeure ou émancipée, et avoir versé sa cotisation depuis plus de 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle,
- être membre depuis plus de deux ans,
- et dans le cas d'un renouvellement de mandat, justifier en outre d'avoir assisté au moins à l'une des trois dernières assemblées générales et à un conseil d'administration par an.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus jeune qui sera déclaré élu.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres pour le conseiller et renforcer son action ; ces membres n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 5 Bureau

Le conseil d'administration choisit, par vote à bulletin secret, parmi ses membres un bureau, élu pour un an, composé de :

- 5-1 un président, ayant, en outre et de façon complémentaire ainsi que défini notamment à l'article 9 des statuts, la responsabilité de proposer et faire débattre de la stratégie de l'association, garantir la vie démocratique et maintenir la cohésion de ses membres.

Il a pour attribution de :

- présider les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau, établir les ordres du jour avec le secrétaire général ; présenter annuellement un rapport moral d'activité,
- engager la LPO dans les actes de la vie civile et de la vie judiciaire, contracter au nom de l'association, ordonner les dépenses dans le cadre de l'objet social et du budget adopté,
- ester en justice,

- proposer au conseil d'administration la nomination du directeur de l'association.

Le président délègue toute mission ou tout pouvoir chaque fois qu'il le juge utile et sollicite l'accord du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation permanente.

5-2 trois vice-présidents, dont les responsabilités et attributions particulières seront déterminées par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat ;

5-3 deux secrétaires, dont un a le titre de secrétaire général, avec pour responsabilité d'aider le président dans sa tâche, de préparer et d'organiser les débats, et de permettre la mise en oeuvre des orientations et des objectifs définis avec la structure nécessaire et les moyens adaptés.

Le secrétaire général a pour attribution de :

- organiser les assemblées générales, les conseils d'administration, les réunions de bureau, d'en communiquer les convocations et établir les procès-verbaux,
- veiller au respect des formalités et registres légaux, déclarations obligatoires, assurances,
- plus généralement, s'assurer du bon fonctionnement de l'association,
- veiller à la bonne conservation et au classement des archives.

5-4 un trésorier, et un trésorier adjoint, qui ont, en outre et de façon complémentaire ainsi que défini notamment aux articles 8 et 16 des statuts, pour responsabilité de proposer et présenter la stratégie financière, les orientations, budgets et états de synthèse compte tenu des lois et règlements en vigueur.

Le trésorier a pour attribution de :

- gérer et administrer le patrimoine,
- de faire ouvrir et fonctionner les différents comptes dans les établissements bancaires, postaux, financiers,
- faire adresser les avis de cotisations, s'assurer de la réception des règlements et les transmettre pour encaissement, faire rentrer les créances et payer les dettes selon leur ordonnancement,
- engager les transactions sur valeurs mobilières dans le cadre de la politique définie,
- tenir ou faire tenir les différents registres comptables de l'association, de ses établissements et groupes locaux ; à la fin de chaque exercice dresser l'inventaire et le bilan, le compte de résultat, les annexes, élaborer un projet de budget qui seront soumis, et présentés avec son rapport d'activité, à l'assemblée générale annuelle pour approbation et quibus.

ARTICLE 6 Direction

Le directeur a pour responsabilité, par délégation et sous contrôle du président, d'oeuvrer dans le sens des orientations et de veiller à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de la LPO ; il soumet toute proposition concernant l'évolution de l'association.

Il est pourvu de la compétence, de l'autorité, de l'autonomie nécessaires par l'ensemble de ses fonctions, et notamment au regard de l'ensemble du personnel et collaborateurs de l'association.

Il a pour attribution d'élaborer un programme adapté aux objectifs fixés, accompagné d'initiatives relatives à la gestion du personnel et à l'exécution des budgets correspondants.

Il assure l'expédition des affaires courantes et, aussi, la gestion des établissements et groupes locaux qui dépendent de l'association.

Par délégation, il peut, en cas d'urgence, engager seul toute dépense hors du cadre du budget mais doit en rendre compte lors de la plus prochaine réunion de bureau ou de conseil d'administration.

ARTICLE 7 Etablissements et groupes locaux

La LPO peut créer et ouvrir des établissements (pouvant être dénommés antennes LPO), de façon temporaire ou permanente, dont l'activité est entièrement rattachée et contrôlée par elle. Ils agissent dans le cadre du budget global et ne possèdent pas d'indépendance. Ils sont dirigés par un responsable sous l'autorité du directeur de la LPO.

Des groupes locaux LPO peuvent être constitués quand ils réunissent un minimum de membres de la LPO, géographiquement rapprochés, ayant des activités communes ; ils font partie de l'organisation interne de la LPO et ne possèdent pas d'indépendance, autonomie, pouvoirs de représentation, en dehors des mandats particuliers préalablement confiés. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Une comptabilité distincte pour chacun d'eux sera tenue qui formera un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de la LPO.

III. CORRESPONDANTS ET CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 8 Correspondants

Les correspondants appelés «délégués» pour les personnes physiques et «délégations» pour les personnes morales ne peuvent agir que dans le cadre des attributions qui leur sont confiées. Les correspondants transmettent annuellement à la LPO un rapport d'activité dont il peut être fait mention à l'assemblée générale.

Les délégués peuvent animer des groupes locaux.

ARTICLE 9 Conseil national

L'ensemble des correspondants de la LPO peut se réunir dans le cadre d'une instance interne de réflexion, concertation et proposition auprès du conseil d'administration et qui

prendra le titre de conseil national.

Le conseil national expose ses travaux au conseil d'administration grâce au délégué national ; ce dernier est nommé régulièrement par le conseil national.

Le conseil national définit les modalités de son fonctionnement interne avec l'accord du conseil d'administration de la LPO.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 Tenue des assemblées générales

Les modalités de tenue des assemblées générales sont définies par le conseil d'administration au moins 90 jours avant la date prévue pour cette assemblée, et communiquées à l'ensemble des membres, au plus tard 30 jours avant la date fixée.

En outre, l'ordre du jour, les projets de résolutions présentées, les postes à pourvoir ou à renouveler, les appels à candidatures seront, en même temps, portés à la connaissance des membres.

ARTICLE 11 Modalités de l'assemblée

Tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation, depuis plus de 30 jours avant la date de l'assemblée, peuvent participer aux assemblées générales ; pour participer aux opérations de vote il faut justifier être âgé de douze ans au moins.

La liste des membres, répartie par catégories, est arrêtée quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le principe retenu est que chaque membre détient une voix.

La régularité des votes est soumise à des conditions de quorum et de majorité.

La détermination du quorum comporte le décompte des membres présents et représentés ; la procuration doit être écrite, datée et signée, en indiquant l'identité et les références du membre qui donne son pouvoir. La procuration donnée peut être nominative (membre LPO). Les pouvoirs en blanc sont remis au président ; il en conserve dix et répartit le surplus parmi les membres présents. Dans tous les cas il ne peut être détenu, au moment du vote, plus de dix mandats par membre présent. Dans le cas des pouvoirs en blanc (sans expression de consignes de vote pour les résolutions présentées) il est considéré qu'ils émettent obligatoirement un vote favorable à l'adoption des

projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. Toutefois, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le nom des candidats n'étant pas mentionnés sur les convocations à l'assemblée générale, les porteurs des pouvoirs sont libres de leur vote.

La détermination de la majorité requise pour l'adoption des délibérations s'effectue en décomptant l'ensemble des voix, les suffrages blancs et nuls étant pris en considération.

En cas de vote par bulletin secret, le dépouillement se fera sous le contrôle des membres du bureau et d'adhérents proposés parmi les autres membres présents.

ARTICLE 12 Procédures de travail en assemblée

Le président dirige les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et sera seul interprète du présent règlement.

Le président de séance peut participer au vote ou prendre part aux débats.

Si le président de séance est concerné ou intéressé par une question à l'ordre du jour venant en discussion et qu'il semble souhaitable à lui-même ou à l'assemblée que, de ce fait, il abandonne temporairement la présidence de la réunion, pour intervenir, les membres de l'assemblée pourront voter pour élire temporairement un nouveau président de séance qui assure la direction des débats. Dans ce cas, le président quittera immédiatement ses fonctions, à titre provisoire.

Si le nombre des intervenants le justifie, le président, en accord avec l'assemblée, peut dresser une liste de tous les intervenants et attribuer à chacun une part du temps imparti.

Chaque intervenant s'adressera seulement au président de séance.

ARTICLE 13 Divers

Les modifications du règlement intérieur sont préparées par le conseil d'administration, et adoptées par l'assemblée générale selon la procédure prévue aux statuts, et approuvées par le ministre de l'intérieur pour entrer en vigueur.

Conformément au cadre juridique qui régit les associations reconnues d'utilité publique, l'adoption de nouveaux statuts et d'un règlement intérieur par les membres de la LPO, ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.